

- LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du **formulaire de demande d'alimentation**. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET **avant le 10 décembre de l'année n**. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

- L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être **utilisé sans limitation de durée**.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 10 janvier de l'année n+1. **Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.**

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas **d'indemnisation**, cette dernière se fera par le **versement d'une indemnité compensatrice selon des taux** fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATÉGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son **choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année n+1 en remettant le formulaire de demande d'option**.

A défaut du droit d'option exercé au 31 janvier de l'année n+1 :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du **RAFP** ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement **indemnisés**.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

- LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être **soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs** pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Vu l'avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 2 juin 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les propositions du Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

Il est précisé que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2023 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré à Orthez,
le 14 juin 2023

Le Maire d'Orthez
Président du CCAS
Emmanuel HANON

